

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUIN 2024 A 10H00 :**

DOCUMENT A RETOURNER AU PLUS TARD LE 13 JUIN 2024

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom (ou forme juridique) : _____

Domicile (ou siège social) : _____

Propriétaire de : _____ actions

Préciser la nature des titres en cochant une des 2 cases ci-dessous :

Au Porteur

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque qui devra les retourner au plus tard le 13 juin 2024 à la Société accompagné d'une attestation de détention

Au Nominatif Pur (= inscription des actions dans le compte de titres nominatifs ouvert au nom du titulaire tenu par notre mandataire Société Générale Securities Services)

ATTENTION : s'il s'agit de titres au nominatif, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à l'adresse suivante :

9 avenue du Canal Philippe Lamour

30660 Gallargues le Montueux

au plus tard le 13 juin 2024

Veillez l'option correspondant à votre choix :

OPTION 1 : JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom.

Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.

aux fins de me représenter à l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire qui aura lieu le 17 juin 2024, à 10 heures, au siège social, 9 avenue du Canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues le Montueux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Quitus aux administrateurs ;
6. Fixation du montant global des jetons de présence ;

7. Approbation des rémunérations versées au Président Directeur Général ;
8. Politique de rémunération des mandataires sociaux ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de la société Deloitte.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ;
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
19. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
20. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
21. Délégation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article 225-185, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
26. Pouvoirs en vue des formalités.

OPTION 2 : JE VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration A l'EXCEPTION de ceux que je signale en entourant la mention utile et pour lesquels **je vote NON** ou je m'abstiens, Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (L 225-107 C. Com).

Entourez la mention utile.

1 ^{ère} résolution		NON	ABSTENTION
2 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
3 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
4 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
5 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
6 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
7 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
8 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
9 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
10 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
11 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
12 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION

13 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
14 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
15 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
16 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
17 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
18 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
19 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
20 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
21 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
22 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
23 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
24 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
25 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION
26 ^{ème} résolution		NON	ABSTENTION

Si des résolutions nouvelles sont présentées à l'assemblée, veuillez cocher l'option de votre choix :

- JE M'ABSTIENS**
- JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT de l'assemblée générale de voter en mon nom**
- JE DONNE POUVOIR A M., Mme, Mlle ou raison sociale _____**
Pour voter en mon nom

OPTION 3 : JE VOTE PAR PROCURATION

Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.

Je donne pouvoir à : _____
pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

En conséquence, et quel que soit l'option choisie (option 1,2 ou bien 3), assister à cette assemblée, prendre part à toute assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'assemblée précédente.

Le _____

Signature :

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour (art R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est à dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) dans ce cas, ne faites rien d'autre que de dater et signer au bas du document (au milieu)
- Soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- Soit se faire représenter par toute personne de son choix : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Signature : pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui même détenteur (ex : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit indiquer ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

SELON LA REGLEMENTATION, Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (L 225-107 C. Com).

Justification de votre qualité de détenteur de titres (art R 225-85 du Code de commerce) :

Vos actions nominatives sont inscrites en compte directement deux jours ouvrés (bourse) au moins avant la date de l'assemblée, chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des actions intervenant pendant ce délai des deux jours ouvrés (bourse), quand bien même celui-ci aurait été signalé à la Société (en cas de prise en compte du transfert des actions).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce sont en ligne sur le site internet de la Société (www.dms.com).

Article L225-106

Modifié par loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article [L. 225-106](#), l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article [L. 233-3](#), la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article [L. 225-106-1](#) ou des dispositions de l'article [L. 225-106-2](#). Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L225-107

Modifié par loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 16V

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.



Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.